

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin : Peine de mort; rejet. — Peine de mort; non-recevabilité. — Déclaration du jury; signature du président des assises. — *Cour d'assises de la Marne :* Assassinat. — *II^e Conseil de guerre de Paris :* Voies de fait graves sur six supérieurs; deux accusés; deux condamnations à mort. — *1^{er} Conseil de guerre séant à Lille :* Affaire de la porte du Saint-Sépulcre; coups de fusil tirés par un soldat; meurtre; blessures.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.
Bulletin du 1^{er} décembre.
PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Charles-Augustin Duboz contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 3 novembre 1853, qui l'a condamné à la peine de mort par décision du Conseil de guerre d'Alger, du 21 septembre 1853, pour assassinat.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Avise, avocat d'office.

PEINE DE MORT. — NON-RECEVABILITÉ.

La Cour a déclaré non-recevable dans son pourvoi, en vertu de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, Djemou-ben-Djemma, condamné à la peine de mort par décision du Conseil de guerre d'Alger, du 21 septembre 1853, pour assassinat.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Avise, avocat d'office.

DECLARATION DU JURY. — SIGNATURE DU PRÉSIDENT DES ASSISES.

La déclaration du jury doit, à peine de nullité, être signée par le président de la Cour d'assises.

Cassation, sur le pourvoi d'Adrien Corriget, Gilberton et autres, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 5 novembre 1853, qui les a condamnés à vingt ans de travaux forcés et à six ans de réclusion pour vols qualifiés.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1^o De François Loubneau et Pierre Ducloux, condamnés par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2^o De Joseph Chaminade (actuellement) et Paul-Adolphe Epitton (Seine-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o De Théodore Aubé dit Edouard (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Jean-Charles Tritel (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Rosalie-Joséphine Lecoq, veuve Biassel (Nord), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 6^o De Jacques Huetel et Philippine Barbe, veuve Fourrier (Seine), cinq ans de travaux forcés et cinq ans d'emprisonnement, pour tentative d'avortement; — 7^o De Charles-Dominique Chauvin (Seine), cinq ans de réclusion, vol par un serviteur à gages.

La Cour a renvoyé devant les chambres réunies de la Cour de cassation, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 4^{er} avril 1837, le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 10 octobre 1853, qui a décidé que le duel n'étaient pas prévu par la loi pénale, il n'y avait pas lieu à suivre contre les sieurs Veyrent et Blet, prévenus de tentative de meurtre commise en duel.

M. Deglos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris.
Audience du 30 novembre.
ASSASSINAT.

La gravité de l'affaire qui est soumise au jury avait attiré de bonne heure une foule considérable aux abords du Palais-de-Justice. Les habitués semblent vouloir se débarrasser des nombreuses journées que leur ont fait perdre les jugements à huis clos. Cette session comptera, en effet, parmi celles qui aient jamais été le plus chargées de ces crimes odieux. Quatorze attentats à la pudeur, commis avec ou sans violence, viols ou tentatives de viols, ont été soumis au verdict du jury, qui n'a prononcé qu'un seul acquittement. Il s'agit aujourd'hui d'une affaire capitale, pour laquelle cinquante témoins sont assignés, et qui amènera sans doute de longues discussions. Aussi la salle est-elle envahie dès l'ouverture des portes; nous remarquons dans la foule un grand nombre d'habitants des campagnes voisines du village qui a été le théâtre du crime. Leurs regards se portent avec curiosité sur l'accusé Vergnol.

Au 1^{er} janvier 1851, présenter à son père ses vœux de bonne année; Vergnol, pour toute réponse, l'accabla des plus grossières injures et le frappa d'un bâton sur la tête et les bras jusqu'à ce qu'il le voie tomber tout ensanglanté. La malheureuse mère s'élança pour secourir son fils, et Vergnol, le bâton levé, la menaça de lui en faire autant.

Le 19 du même mois, deux de ses enfants lui demandent des pommes de terre pour leur mère, et, sur son refus, se dirigent vers la cave pour aller en prendre; Vergnol prend sa fourche, les poursuit et frappe Toussaint d'un coup si violent qu'il lui fait une blessure de 5 centimètres de profondeur. Arrêté pour ces actes d'odieuse brutalité, Vergnol fut condamné le 1^{er} mars 1851, par jugement du Tribunal correctionnel de Reims, à quinze jours d'emprisonnement.

Depuis longtemps la femme Vergnol, qui semblait présenter sa fin misérable, voulait se séparer de son mari; après avoir formé deux actions en séparation de corps, en février 1847 et en juillet 1851, elle y renonça dans l'espoir qu'il reviendrait à de meilleurs sentiments. Les événements du 1^{er} janvier 1851 lui ouvrirent les yeux, et, dès ce jour, elle se retira chez son fils Auguste-Rose, puis chez un sieur Rouillon, beau-frère de Vergnol, qui habite aussi Branscourt. Quoique séparé de sa femme et n'habitant plus la même commune, Vergnol rencontrait parfois sa femme et ne la quittait jamais sans l'assailir d'injures. Il lui adressa même des menaces de mort qui effrayèrent assez la malheureuse pour qu'elle allât se placer sous la protection du juge de paix. Ces injures, ces menaces étaient connues de tous, et de nombreux témoins viendraient répéter les horribles propos que Vergnol tenait longtemps à l'avance et qui constituait la préméditation du crime qu'il a commis plus tard. On avertit la femme Vergnol; elle répond qu'elle craint de mourir bientôt de la main de son mari. Le dénouement du drame approche en effet. Le 8 août, on voit Vergnol rôder dans la commune. Le 9 ou le 10, sa femme le rencontre vers quatre heures du matin; elle raconte cette scène à M^{me} Jeusselin, chez laquelle elle travaille : « J'ai été si effrayée, que non sang n'a fait qu'un tour. »

Les craintes de cette pauvre femme augmentent tous les jours; on lui offre de l'ouvrage dans une commune voisine, elle le refuse parce qu'il faut traverser un bois et qu'elle a peur d'être attendue et tuée par son mari. Enfin, le 12 août, à cinq heures du matin, la femme Vergnol, qui descend le chemin de Branscourt pour se rendre à l'ouvrage, se trouve face à face avec son mari, qui a passé la nuit dans les champs. Après quelques paroles échangées, Vergnol passe des menaces au crime, frappe sa malheureuse victime d'un gros bâton dont il s'est muni. Elle tombe en poussant des cris de détresse qui peuvent attirer quelqu'un; l'assassin frappe à coups redoublés. La tête est brisée, la mâchoire mise en pièces, les os continuent. Dans sa rage, Vergnol saisit son couteau à gratter (il est maçon et greffeur), se précipite sur la malheureuse femme, et d'un seul coup lui tranche l'artère carotidienne. Le crime est consommé.

En se relevant, l'assassin aperçoit un cultivateur, Dayart, qui de loin a vu l'horrible scène et qui accourt à travers champs au secours de la femme Vergnol; il prend aussitôt la fuite et gagne un bois voisin. Pendant ce temps, Dayart arrive auprès du cadavre, et, après avoir vu que tout secours était inutile, s'élança résolument à la poursuite de l'assassin. Malgré toute son activité, il lui fut impossible de le rejoindre. Mais la justice fut aussitôt prévenue, et le lendemain Vergnol était arrêté au village de Traqueux, près Reims.

Vergnol a constamment montré le plus odieux cynisme; le sort de sa malheureuse femme ne lui inspire aucun regret. Avec les gendarmes qui l'amènèrent à Reims, il parle de choses indifférentes, il leur fait remarquer que le pont du chemin de fer est bien construit. Si on le ramène à la pensée du crime qu'il a commis, il trouve que sa femme est morte pour peu de chose; plus loin, il dit : « Ça m'a fait de la peine quand j'ai vu qu'elle gigottait. »

Voilà l'homme qui comparait devant la Cour d'assises; l'interrogatoire que nous allons reproduire complètera les faits que nous avons puisés dans l'arrêt de renvoi.

Vergnol s'était pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation; le pourvoi a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation.

Vergnol est un homme encore vigoureux. Sa figure n'a d'autre expression que celle d'une grande ténacité; ses lèvres pincées donnent cependant à sa physionomie un air d'astuce qui va mal avec la bonhomie qu'il affecte. Il porte des lunettes d'argent derrière lesquelles il jette de temps à autre des regards sournois. Ses cheveux et sa barbe commencent à grisonner. Il porte la blouse bleue, le costume habituel de nos campagnes. Il écoute, les yeux baissés, la lecture de l'acte d'accusation. Il a fait preuve, dans le cours des débats, d'une remarquable intelligence; il s'exprime avec netteté, il sait ce qu'il veut dire et il le dit. Tout est calculé dans ses réponses et il a répliqué à tout. Son aplomb, son astuce et son sang-froid ne se sont pas démentis un seul moment. Tous ses efforts tendent à prouver qu'il n'y a pas eu préméditation de sa part dans le meurtre qu'il a commis.

Au pied de la Cour, on pose sur une table un énorme gourdin de chêne taché de sang, une baïonnette emmanchée dans un bâton et les vêtements ensanglantés de la victime.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Jean-Baptiste Vergnol, maçon, âgé de 57 ans, né et demeurant à Branscourt.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. Le 28 décembre 1819.
D. Combien avez-vous eu d'enfants? — R. Quatre : trois garçons et une fille, l'un à Branscourt, l'autre à Quers, le troisième à l'armée, la fille à Muzon.
D. Pendant dix ans vous avez été un honnête homme, un ouvrier laborieux, un bon père de famille. — R. Plus que ça; pendant quinze ans j'ai été maçon, entrepreneur, etc.
D. Attendez. Je le répète, vous étiez un honnête homme, vous viviez du produit de votre travail, votre femme vendait des fruits, vous aviez un débet de vin... — R. Oh! peu de temps; c'était en 1847 et parce que le vin se vendait difficilement.
D. En 1829, vous avez changé de conduite, vous avez fréquenté les cabarets. — R. Non.
D. Si. Vous avez cessé de travailler. — R. Non, ça s'a dé-

rangé au plus tôt en 1842, et ce n'est pas ma faute. Ça tient à ce que c'est une malheureuse femme n'avait pas l'esprit d'arrêter la dépravation des enfants, qui me manquaient de respect. Quand je donnais des conseils, on les prenait pour des insultes.
D. Non, ce n'est pas là la cause de la brouille survenue dans votre ménage; la vérité était que vous étiez un ivrogne, un brutal, un paresseux. — R. On ne peut pas dire ça, parce qu'en 1829 et 1830 je travaillais dans les plus grosses maisons de Jonchery, chez M. Dailly, par exemple, et je n'ai cessé qu'en 1832, parce que j'ai été atteint de la grande maladie qui courait en France.
D. Le choléra? — R. Oui.

D. Mais il est bien établi cependant que vous avez exercé des actes fréquents de brutalité envers votre femme et vos enfants. — R. C'était mes enfants qui me frappaient, au contraire; ils n'avaient pas de respect du tout pour moi.
D. C'est faux; vos enfants ne vous ont pas battu. — R. Il y a des témoins qui le diront.
D. Les violences sont avérées. En février 1847, elles avaient pris une telle proportion que votre femme demanda une séparation. — R. C'est l'enfant qui m'a frappé qui a été cause de tout ça.

D. Du tout. Vos violences, vos sévices en sont la cause; la vie commune était devenue intolérable pour cette pauvre femme, voilà la vérité. — R. C'était difficile de vivre en paix; on ne me respectait pas; elle soutenait trop les enfants.
D. Puis, sur votre promesse de changer de conduite, de revenir à de meilleurs sentiments, votre femme s'est désistée. Puis vous avez recommencé, et en 1851 elle a été forcée de formuler une nouvelle demande, et, dans sa requête, elle a exposé des faits très graves à votre charge, et dans la crainte d'exécuter votre vengeance, elle a encore donné un nouveau déshérent. — R. Jamais je n'ai eu de vengeance pour personne. Si elle avait voulu, il n'y aurait pas eu de dispute du tout.

D. Ce n'est pas croyable. Nous allons rappeler des faits qui parlent plus haut que tout ce que vous pouvez dire. Un jour, vous tentiez de précipiter votre femme et un de vos fils dans le feu. Puis, en 1848, un peu plus tard, vous l'avez menacée de la tuer avec la baïonnette que vous voyez ici, et deux fois même vous l'en avez frappée, au dire de l'accusation. Voilà ce qui était connu de chacun. — R. Tout ça n'est pas exact. C'est femme-là faisait des claameurs. Cette baïonnette vient de 1830, quand j'étais dans la garde nationale; on montait la garde comme on pouvait, avec des piques, des hallebardes, et j'avais monté la baïonnette comme la voilà.
D. Oui, mais depuis ce temps-là vous l'avez eue à votre chevet, menaçant sans cesse votre pauvre femme. — R. Elle n'était pas au chevet, elle était au pied du lit. Elle m'a servi aussi en 1848; on parlait des insurgés, on avait peur dans les campagnes, on couchait tout habillé; il fallait être armé.
D. Est-ce que vous avez vu beaucoup d'insurgés à Branscourt? — R. Non, pas du tout.

D. Quoi qu'il en soit, vous l'avez frappée avec cette arme, et cela deux fois. — R. C'est pas vrai. Seulement elle n'aimait pas à la voir toujours sur le lit; même je lui disais : « Tes bien peureuse. » Puis un jour que j'étais absent, elle l'a prise et l'a portée chez quelqu'un.
D. Elle a bien fait; elle a enlevé l'arme parce que vous l'en avez frappée; elle l'a portée à la mairie, où elle a été conservée. — R. Elle était courroucée contre moi, voilà tout. J'ai dit l'instruction dit le contraire. — R. M. le président, c'est pas croyable; si j'avais frappée avec la baïonnette, est-ce que je ne l'aurais pas détruite?
D. Je n'ai pour réponse qu'à vous opposer les faits. N'avez-vous pas été chez le maire pour réclamer l'arme en question? — R. Non, monsieur le président. Voyez vous, je dis la vérité. Vous jugerez dans votre sagesse que cette femme était courroucée et qu'elle voulait une séparation.

D. Mais ce n'est pas le seul acte de brutalité qu'on ait à vous reprocher. Le Tribunal correctionnel de Reims vous a condamné à quinze jours de prison pour coups et blessures. — R. Oui, mais je ne le méritais pas. On m'avait tout enlevé pendant un voyage. Je ne me suis pas défendu.
D. On vous a déposé et on vous a condamné. — R. Mon instruction disait...
D. Votre instruction a été complète, je l'ai vue, n'en parlons pas. Voici les circonstances qui ont amené cette condamnation. Votre fils Auguste-Rose, qui venait vous souhaiter la bonne année, a été indignement insulté par vous; vous l'avez traité de gueux, de brigand, de fils de p...; puis vous l'avez frappé avec un bâton jusqu'à ce qu'il tombât couvert de sang à vos pieds; puis vous avez menacé votre femme de la frapper à son tour. — R. M. le président, entendez moi. Mon fils était en ribotte, je l'ai vu venir de loin, et, pour éviter une scène, je m'ai caché. Il est entré en disant des injures après moi, demandant « où était ce vieux greudin? » Ma femme ne lui s'est répendu, il m'a cherché, et il a fini par me trouver. « Viens donc au jour », qu'il m'a dit. Je ne voulais pas, parce que le vin m'est contraire.

D. Comment! le vin vous est contraire; mais vous êtes un ivrogne. — R. Non, monsieur le président; je suis intéressé et travaille. J'ai dit à mon fils : « Veux-tu te retirer! » Alors il a pris une bêche, je l'ai saisi et je l'ai jeté dans ma cave; alors il m'a empoigné, il arrachait mes habits, et je demandais à ma femme de le séparer de moi, ce qu'elle ne faisait pas. Dame! je me suis mis en colère, j'ai pris un bâton et je l'ai frappé; il est tombé et il a saigné un peu; mais « pas tant qu'y veulent bien dire. » J'avais reçu trois bons coups de poing.
D. Votre femme vous avait quitté, et elle envoyait un jour vos enfants chercher chez vous des pommes de terre. Vous les leur avez refusées. Ils vous ont reproché de tout dissiper, de tout vendre. — R. Je n'avais rien vendu.
D. Continuons. Vous vous êtes précipité sur une fourche et vous avez gravement blessé votre fils. Voilà les deux faits qui vous ont fait condamner à quinze jours d'emprisonnement.

L'accusé s'engage dans des explications verbales : On m'enlevait tout ce que j'avais. « Dans le bon droit, il me fallait la moitié, et elle m'enlevait tout, pain, grain! » Elle faisait un rude partage de son côté.
Vergnol explique ensuite comment il a blessé involontairement son fils en voulant le désarmer.
D. Arrivons aux propos que vous avez tenus sur votre femme. Vous avez accusé votre femme d'adultère? — R. Pas moi-même, j'ai été longtemps sans le savoir. J'ai su depuis qu'après six mois de mariage...
D. Taisez-vous. Maillet, qui habite chez vous, qui pouvait se rendre compte de tous les actes de votre femme, dira le contraire. — R. Dans la bonne conscience, il doit dire ce qui est.

D. Vous dites qu'on l'a accusée d'adultère, que le fait était connu; l'instruction dit le contraire. — R. Je m'en ai aperçu moi-même.
D. Non, c'est faux. Votre femme s'est retirée d'abord chez son fils Rose. — R. Censé chez moi, puisque c'était à moi la maison; je l'ai vendue pour payer des dettes. Cette femme a fait épouser ma hourse; elle s'a fait traduire en assises et ça m'a coûté 800 francs.
D. Ce n'est pas cela qui vous a ruiné, c'est votre paresse, votre ivrognerie. — R. Du tout, je travaillais; en 1848, j'étais bien connu; on m'achetait beaucoup de pl. nis, beaucoup de rosières.
D. Puis vient le moment où vous n'avez plus de domicile fixe. — R. Je le fisquaix où je travaillais.

D. Mais aviez-vous une chambre, un lit à Branscourt, un chez-vous? — R. Un chez-moi, non.
D. Vous av. z couché partout depuis que votre femme vous a quitté; vous n'avez plus habité Branscourt. — R. Quand j'ai travaillé à deux ou trois lieues, je ne pouvais pas revenir coucher à Branscourt.
D. Des sévices, des injures vous êtes arrivé aux menaces de mort contre votre femme. Elle en a parlé à plusieurs personnes; elle a déclaré que votre intention était de la tuer. — R. Jamais je ne l'ai pensé.
D. Avez-vous proféré des menaces de mort? — R. Non, monsieur, j'évitais même qu'elle me parle, parce que c'était toujours une nouvelle douleur.

D. Elle vous craignait cependant. — R. Elle ne me craignait pas tant que l'acte d'accusation le dit. Elle venait même quelquefois m'éveiller pour nos affaires.
D. Pourtant votre femme a été tellement effrayée qu'elle a eu recours à la protection du juge de paix. — R. M. le juge de paix devrait dire que c'est moi qui l'avais invité à faire venir ma femme pour des meubles qu'elle m'avait enlevés. Il devrait dire aussi que j'ai été lui déposer une plainte contre mon fils et que je l'ai retirée parce qu'il me l'a conseillé, parce que ça pourrait nuire à son avenir.
D. Mais des témoins ont entendu les menaces de mort que vous reprochez l'accusation. Il y a Dayart, il y a Delaire, aux- quels vous avez dit : « Je la tuerai! » Maillet l'attestera aussi. — R. Maillet, s'il a un cœur bon et honnête, dira le contraire.

D. Arrivons à un autre ordre de faits. Le 8 août dernier vous avez passé la nuit dans les champs? — R. Non.
D. Si, on vous y a vu; vous vous apprêtez comme un homme qui a passé la nuit. — R. Je rattachais mon soulier, voilà tout, j'étais en route pour Jonchery, où j'avais affaire, au bac.
D. Non pas; vous rôdiez alors autour de Branscourt pour commettre le crime que vous méditez. Aussi le mardi 9, ou le mercredi 10, vous avez rencontré votre femme, qui se méliait de vous, c'est son expression, et « son sang m'a fait qu'un tour », comme elle a dit encore à la femme Jeusselin. — R. Je ne me rappelle pas de cette rencontre.
D. Où avez-vous passé la nuit du 11 au 12 août? — R. Je travaillais à Rosnay.

D. Où avez-vous couché? dans les champs? — R. Non, monsieur le président. Voilà ce que j'ai fait : je me suis assis, vers le soir, entre deux meules, auprès de la sablière de Jonchery, et sans y faire attention je me suis endormi; quand je me suis réveillé il était grand jour; alors j'allai à Branscourt et je fus tout étonné d'y rencontrer ma femme.
D. Non, vous n'avez pas été étonné, vous savez qu'elle passait là tous les jours, et vous l'avez attendue. — R. Je ne dis pas de mensonge, je ne croyais pas coucher là.
D. Enfin, de quatre heures et demie à cinq heures, vous rencontrez votre femme; vous attendez, au dire de l'accusation. Dayart vous a vu; vous aviez à la main cet énorme bâton de chêne que vous appelez une canne? — R. C'est mon habitude, en route, d'avoir un bâton.
D. C'est bien celui-ci que vous portiez? ce bâton taché de sang? — R. Je le reconnais.

D. Vous avez cheminé quelque temps avec votre femme. Dayart, qui vous avait surveillé jusque-là, vous perd de vue; tout à-coup il entend des cris, se dirige dans leur sens et vous sur un terrain inconnu. Vous aviez dit à votre femme : « Si tu fuis, je te tue! » — R. Je suis parti au pas.
D. Nous entendons Dayart, qui nous donnera tous les détails de cette horrible scène. Puis vous vous retirez dans un bois? — R. On ne peut pas appeler ça un bois.
D. Vous rencontrez plusieurs personnes, vous passez près d'elles sans émotion, vous leur parlez de choses indifférentes? — R. Je ne crois pas leur avoir rien dit.

D. Ils déposeront tout à l'heure. A ce moment, Dayart, qui vous poursuivait, survient et crie à Colsy et à d'autres : « Arrêtez-le! il a tué sa femme! » Mais vous êtes en la terreur du pays; Colsy n'ose pas vous poursuivre dans le bois où vous vous jetez? — R. Je n'ai jamais fait de terreur à personne.
D. De là, vous traversez des terres, puis la rivière, et vous vous rendez à Savigny et à Bouleuse. Où avez-vous passé la nuit? — R. Au moulin de la vallée.
D. Le même jour, vous êtes entré chez Davant, où vous avez bu deux chopines de vin, sans laisser paraître la moindre émotion; vous n'avez pas payé. De là, vous allez chez la femme Boyer, à Savigny; vous buvez encore deux demi-litres, vous mangez du pain, et après avoir offert votre couteau en garantie de ce que vous aviez consommé, vous laissez un mouchoir en paiement. Même dépense chez Journet, à Poulseux, où le couteau reste en gage. C'est le couteau qui est sous vos yeux, qui vous appartient, quoique vous ayez déclaré dans l'instruction que vous n'en aviez point; mais la justice a cherché et l'a trouvé; c'est votre couteau à greffer. Vous l'avez fait repasser la semaine précédente, il y avait quinze jours? — R. Oh! je le repassais quelquefois quinze fois par jour; j'avais une pierre dans ma poche. Pour greffer, il faut un bon outil.
D. C'est cet instrument qui vous a servi à commettre le crime, car votre femme avait l'artère carotide tranchée d'un seul coup? — R. Non, monsieur.

D. En quittant Joncoumet le 13, le lendemain du crime, qu'étes-vous devenu? — R. J'ai pris d'abord le chemin de Courmas, puis j'ai changé d'avis et je suis venu droit à Reims.
D. La vous êtes encore entré au cabaret? — R. Malgré moi; j'ai rencontré un parent qui m'a invité à prendre un verre de vin; puis il m'a annoncé que ma femme était morte. Je me suis senti tomber faibli. C'est pas le vin qui m'a fait entrer, c'est plutôt mon cousin.
D. On a été étonné de vous voir à la Haubette, de la commune de Tinqueux; on connaissait déjà votre crime. Aussi un membre du conseil municipal, le sieur Troussel, vous a-t-il arrêté. Vous avez contesté son droit quand il vous a saisi par le bras pour vous emmener; et enfin, le voyant contesté par plusieurs habitants de la commune, vous vous êtes décidé à partir pour Reims? — R. Je m'ai souvenné.
D. Oui, de force. — R. Si on ne m'avait pas arrêté, je me serais rendu à la maison d'arrêt.

D. Non, car vous avez tenu ce propos : « Si j'avais eu de l'argent, j'aurais été à Epernay où j'aurais pris le chemin de fer. J'aurais mieux aimé être guillotiné à Paris qu'à Reims. » R. Je n'ai pas dit ça. Voyant que ce malheur-là m'était arrivé, j'ai préféré me rendre sous les lois de la vérité.
D. Revenons au lieu du crime. Où avez-vous pris le bâton qui a servi à commettre le crime. — R. J'avais dit à Rosnay; mais je m'étais trompé et je me rappelle maintenant.
D. Oui, parce qu'en a trouvé l'autre bout de ce bâton que vous aviez rogné à cause de sa longueur. — R. J'avais pris ce bâton-là pour la marche; il était trop long. Je l'avais depuis quelques jours.
D. Non; vous l'avez tiré d'un fagot, placé à peu de distance de l'endroit où vous avez vu votre femme; on a retrouvé dans ce fagot le vide laissé par ce bâton, vide qu'il remplissait parfaitement. Après avoir coupé la gorge à votre femme, vous l'avez assommée. Dayart le déclare, il vous a vu, il a pu compter les coups. — R. Je ne l'ai pas frappée tant non plus.
D. Apparaissant vous étiez servi de ce couteau à greffer pour faire l'horrible blessure qui se trouve à la partie gauche du cou? — R. Je ne savais pas la rencontrer, je croyais qu'elle couchait où elle travaillait.

D. Le crime connu, la justice s'est transportée sur les lieux; le corps a été relevé, l'autopsie pratiquée par un médecin délégué, et de ces diverses recherches est résultée la connaissance des faits que vous connaissez.

M. le président donne lecture du rapport médical qui conclut de la nature de la blessure du cou à l'emploi d'un instrument très tranchant.

Vergnot, pendant cette lecture, prend une prise de tabac, et il répond : Ce qu'on dit dans ce rapport n'est pas faisable. La vérité, c'est qu'elle a voulu me frapper en me jetant un sabot à la tête; puis après avec sa serpette, et en l'empêchant, elle se sera blessée au cou, puis qu'on a trouvé une blessure. Si j'avais fait cette blessure, qu'on dit qu'elle a causé la mort, à quoi que ça m'aurait servi de la frapper après?

D. A-t-elle crié fort? — R. Je ne sais pas si elle a crié du premier coup; je ne l'avais pas très bien assénée, et j'ai recommencé; alors elle est tombée.

D. Et la blessure du cou? — R. Ah! ça, c'est la faucille. D. On vous prouvera qu'elle n'en avait pas. — R. Pardon; c'est quand je lui retirais, parce qu'elle voulait me la jeter.

D. Je vous répète qu'elle n'en avait pas; vous dites un mensonge. Elle ne l'emportait jamais, elle a laissé là où elle travaillait, et on l'a retrouvée sur son chantier, à la haie du champ où elle travaillait la veille. — R. J'ai fait souvent moisson, j'avais plusieurs faucilles.

D. Enfin, pourquoi lui avez-vous porté le premier coup? — R. Elle m'avait lancé un de ses sabots après des conversations d'intérêt. Elle m'a fâché; elle m'a répondu insolentement; elle m'a dit qu'elle ne rendrait rien de mon mobilier; elle a voulu aller plus vite; je l'ai prise par le jupon pour la retenir, c'est alors qu'elle m'a lancé un sabot.

D. Eh bien, c'est encore un mensonge. Quand on l'a relevée, elle avait les deux sabots aux pieds. — R. C'est qu'on lui avait remis, ou elle...

D. C'est faux, vous dis-je; le juge de paix, tous les témoins vous démentiront. — R. Là, elle devait pourtant les avoir!

D. Ainsi, vous avouez les faits principaux dont Dayart a du reste été le témoin? — R. Il ne peut pas m'avoir vu. J'avais cent fois plus belle ailleurs que la pour la tier sans être vu : en route, quand elle allait travailler, ou le soir, quand elle allait à la veille. Mais je m'arrangeais, au contraire, pour ne pas me mettre en face d'elle. D'abord, j'étais pas si mal avec elle; elle venait me voir de temps en temps; nous allions à Pirmes ensemble. Un jour je l'ai rencontrée chez quelqu'un qui en déposera; elle était souffrante, je lui ai fait donner du sucre et du vin chaud, et j'ai resté seul avec elle dans une chambre pendant une demi-heure. Nous avons causé d'affaires; elle a pleuré et même moi aussi. Vous voyez que je ne lui voulais pas de mal.

D. C'est pour cela que vous l'avez tuée? — R. Je n'occupais d'elle; mais, pour l'avenir, je ne voulais pas qu'elle soit malheureuse. Il n'y a pas eu de tout de préméditation dans l'acte.

M. le président résume l'interrogatoire et démontre clairement à l'accusé les faits qui prouvent la préméditation. Il lui reproche sa dureté après le crime; pas de regrets, pas de remords, pas une larme!

L'accusé : Il n'est pas donné à tout le monde de verser des pleurs. Dans mon intérieur, ça me faisait de la peine.

D. Puis, quand vous avez vu gigotter, comme vous avez dit dans l'instruction? — R. Ça ne m'a pas fait grand effet, parce que je perdais la tête, je ne savais pas où j'allais.

D. Si, vous saviez ce que vous faisiez, et la preuve, c'est que vous cherchiez à échapper par la fuite aux poursuites de Dayart.

L'audience continue.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12^e régiment d'infanterie légère.

Audience du 1^{er} décembre.

VOIES DE FAIT GRAVES SUR SIX SUPÉRIEURS. — DEUX ACCUSÉS. — DEUX CONDAMNATIONS À MORT.

Le 36^e régiment de ligne avait été mandat à Compiègne pour y tenir garnison pendant le séjour de l'Empereur. La troupe, n'ayant point de caserne assez vaste pour la recevoir, était en grande partie logée chez les habitants, qui menaient à quitter la garnison le 27 octobre pour venir occuper le fort de Charenton, il y eut, la veille, dans Compiègne, entre les soldats et les habitants, des adieux qui furent fêtés dans les cabarets et dans les cafés. Dans un café près d'un pont, et non loin de l'Hôtel-de-Ville, se trouvaient réunies plusieurs sous-officiers. Vers dix heures du soir, deux jeunes chanteuses, s'accompagnant de leurs guitares, entrèrent dans ce café; elles y furent suivies par deux soldats du 1^{er} bataillon du 36^e; ils prirent place à une table et échangeant quelques paroles avec les chanteuses, qui paraurent être en assez bonne intelligence avec les deux troupiers. Mais, d'un autre côté, des sous-officiers se permirent quelques propos plaisants et quelques familiarités qui ne déplurent pas aux chanteuses; elles firent circuler leur modeste escarcelle, et s'en allèrent dirigeant leurs pas vers d'autres lieux publics. Presque aussitôt le caporal Cristol et le sergent Chateau, qui avaient plaisanté avec ces jeunes filles, se levèrent et parurent se disposer à suivre les chanteuses. Les deux soldats qui déjà les avaient suivies dans ce café, et qui ne voulaient pas se laisser devancer dans leur galanterie par le caporal et le sergent, eurent bientôt mis le schako sur leur tête et se dirigèrent vers la porte extérieure pour sortir. Le sergent Chateau ayant aperçu le mouvement des deux fusiliers Mémain et Lebrat, se tourna vers eux et leur dit : « Vous n'avez pas payé votre dépense, vous ne pouvez pas sortir. » Une discussion s'éleva, et le sergent Chateau accompagna Mémain au comptoir pour y solder ce que lui et son camarade avaient consommé.

Pendant ce temps, le caporal Cristol, qui déjà avait fait quelques pas sur les traces des deux chanteuses, fut attaqué par le fusilier Lebrat, et une scène des plus violentes s'ensuivit. Les cris de Cristol furent entendus du sergent Chateau, qui avait quitté le café et devança le fusilier Mémain. Celui-ci étant sorti, une scène de voies de fait plus graves encore eut lieu. Cristol et Chateau furent tour à tour terrassés par les deux soldats; puis vinrent successivement deux autres sergents et un caporal, qui, chacun à leur tour, furent torturés par Charles Mémain et Claude Lebrat. Ces deux derniers comparaissent aujourd'hui devant le Conseil sous la triple et grave accusation d'insultes, menaces et voies de fait envers six de leurs supérieurs.

Après la lecture des pièces de l'information, M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés.

Le premier accusé déclare se nommer Charles Mémain, âgé de vingt-six ans, entré au service en 1845 comme jeune soldat du département de la Charente. Il a fait la campagne d'Italie.

Le second déclare se nommer Claude Lebrat, âgé de vingt-deux ans, jeune soldat de l'Ardèche. Il est marié et père de famille.

M. le président : Si jeune, vous êtes père de famille? Vous vous êtes donc marié avant d'entrer au service?

Lebrat : Oui, mon colonel; c'est le maire de chez nous qui nous a dit que cela pouvait se faire, et que même cela pourrait m'être utile au service pour me faire réformer. Alors j'ai épousé Marie-Victoire Lebrat, qui porte le même nom que moi, dont voici une lettre par laquelle elle m'écrit qu'on veut me faire remplacer.

M. le président : C'est un peu tardif, on aurait dû s'y prendre un peu plus tôt.

Interrogé sur les faits qui lui sont reprochés, l'accusé déclare ne rien se rappeler, attendu, dit-il, qu'il était ivre.

Mémain, interrogé, déclare à son tour qu'il était en état d'ivresse et qu'il n'avait pas conscience de ses actions.

On entend ensuite les témoins.

Cristol, caporal : Je me trouvais avec le sergent Chateau, lorsque Mémain et Lebrat entrèrent dans le café. Je sortis pendant que le sergent les obligeait à payer ce qu'ils devaient; j'attendais Chateau pour m'en aller avec lui, je ne pensais à rien autre chose, lorsque je me suis senti violemment frappé par derrière sur la tête. Je suis tombé assommé par ce terrible coup.

M. le président : Quel est celui des deux accusés qui vous a ainsi frappé?

Le caporal : C'est Lebrat, à n'en pas douter. Il m'a frappé lâchement, et quand je suis parvenu à me relever, je l'ai saisi par le bras pour le conduire au poste, et je lui ai dit : « Malheureux! vous ne connaissez donc pas l'énormité de la faute que vous venez de commettre? » Alors il s'est élançé de nouveau sur moi, et il m'a terrassé de nouveau.

M. le président : Et Mémain, qu'a-t-il fait? vous a-t-il frappé aussi violemment que son camarade?

Le témoin : Oh! ils frappaient sans dire gare! Mémain et Lebrat, pendant que j'étais renversé à terre, se sont mis à me porter toutes sortes de coups comme des furieux, et l'un d'eux, je ne saurais dire lequel, me caressait rudement les reins à coups de talon.

M. le président : Que disaient-ils? savaient-ils bien positivement que vous étiez leur supérieur?

Le témoin : Ils disaient, tous les deux. Il y a longtemps que nous le cherchions ce caporal, il faut qu'il y passe puisque nous le tenons...

M. le commandant Plée : Ce sont à peu près les mêmes paroles et les mêmes menaces qu'ils ont proférées lorsqu'ils frappaient le sergent Chateau.

Le caporal Cristol : Pendant que je subissais leurs violentes attaques, je criais : « Au secours, à la garde, à moi, sergent Chateau! » Le sergent Chateau est accouru à mon secours, et aussitôt Mémain et Lebrat sont tombés sur lui à coups de poing, et ils l'ont terrassé comme ils avaient fait pour moi.

M. le président : Ainsi vous avez vu ces deux militaires commettre des voies de fait sur le sergent Chateau?

Le caporal : Quoique je fusse bien meurtri, je me suis relevé et j'ai vu l'accusé Lebrat tenir le sergent à la gorge et le serrer comme s'il eût voulu l'étrangler. Alors le fusilier Rougé est venu sur le théâtre de la scène, et s'étant joint à moi, nous avons essayé de soustraire le sergent Chateau aux coups redoublés que lui portaient les deux accusés avec un ardeur égale. Ne pouvant y parvenir, je me suis mis à courir vers le poste de l'hôtel-de-ville de Compiègne. Pendant mon absence, le sergent Casal, les caporaux Delorme et Perrin s'étant successivement présentés, Mémain et Lebrat leur ont tombé dessus et les ont frappés. Enfin la garde étant arrivée, on s'est rendu maître de ces deux furieux.

M. le président : Eh bien, Mémain et Lebrat, voilà une déposition parfaitement circonstanciée, et qui vous montre que la scène a été aussi vive que longue; et vous voulez persuader au Conseil que vous ne vous rappelez rien de vos actes de cruauté?

Les deux accusés déclarent que s'ils ont fait tout ce qu'on leur reproche, c'est sans doute qu'ils auront été frappés les premiers par leurs supérieurs.

Le caporal Cristol : J'étais si peu disposé à engager une lutte avec mes inférieurs, que même lorsqu'ils me frappaient, je me bornais à la défensive pour parer les coups qu'ils m'al-longeaient.

Le sergent Chateau : Comme les deux accusés voulaient sortir sans payer leur dépense, je dis à Mémain que s'ils s'en allaient ainsi ils commettraient un délit prévu par les lois militaires. Je l'engageai à payer et à rentrer tranquillement dans leur logement. Après cette scène, qui se passa dans l'intérieur du café, je sortis pour rejoindre Cristol. A peine eus-je fait quelques pas que j'entendis le caporal crier : « A moi, sergent Chateau! au secours! à la garde! » C'était Lebrat qui s'était précipité sur Cristol, l'avait terrassé et le tenait sous ses genoux. Je me mis à courir, et presque aussitôt je vis venir en courant le fusilier Mémain, qui frappa le caporal sur la tête à coups de talon, et sur les côtés également. Comme je faisais mes efforts pour secourir Cristol, Mémain et Lebrat l'abandonnèrent pour se jeter sur moi; ils m'ont surpris par derrière, et avant que le caporal fût relevé, j'étais moi-même terrassé et frappé à coups de pied.

M. le président : Lebrat ne vous a-t-il pas saisi à la gorge et serré très fortement?

Le sergent : Oui, colonel, et pendant qu'il serrait Mémain, je frappai à terre à grands coups de talon en disant à son camarade : « Nous allons le tuer; il n'ira pas plus loin, ce mauvais sergent... c'est à lui que j'en veux! »

M. le président : N'est-on pas venu à votre secours? On pouvait se rendre maître de ces furieux, vous étiez deux contre deux?

Le sergent : Le caporal Delorme est venu, mais dès que Mémain l'a vu s'approcher, il est allé à lui et lui a appliqué un coup de poing sur la figure; le sang a coulé. Presque dans le même moment, et tandis que je me relevais, est arrivé le sergent Casal qui a reçu dans les jambes des coups de pied portés par Lebrat qui a pris la fuite. Le sergent Casal le poursuivit et l'arrêta. La garde étant arrivée, Mémain se jeta sur le caporal Perrin qu'il frappa de coups de poing sur la figure. Je sais que le sergent Lemoine a été également frappé par ces deux hommes.

M. le président : A ce compte, voilà bien cinq ou six sous-officiers ou caporaux que ces deux hommes ont fort maltraités. Si cela avait continué, ils auraient battu tous les supérieurs du régiment.

M. le commandant Plée : C'était un parti pris; ils avaient bien l'usage de toute leur raison; car, dans qu'ils venaient accourir un sous-officier ou un caporal, ils quittaient l'homme qu'ils tenaient pour s'emparer de celui qui venait s'informer de la cause de tout ce tapage pour le faire cesser. De cette manière, ils étaient toujours deux contre un; des hommes ivres n'auraient pas su employer une tactique aussi habile.

M. le président : Caporal Cristol, et vous, sergent Chateau, vous avez dû avoir des blessures?

Le sergent : Nous avons été l'un et l'autre blessés à la tête et contusionnés par tout le corps. Nous avons été obligés de faire la route de Compiègne à Charenton sans pouvoir mettre une coiffure militaire, et, pendant une dizaine de jours, nous avons ressenti de très fortes douleurs.

Le caporal Cristol : C'est très vrai; nous avons beaucoup souffert.

Casal, sergent : Étant à Compiègne, logé chez des habitants pendant le séjour de l'Empereur, j'ai entendu de mon logement le bruit d'une rixe qui avait lieu dans la rue tout près de chez moi; je suis sorti, et j'ai vu Lebrat disposé à frapper tout le monde; il y avait des bourgeois qui formaient un grand rassemblement. Je me suis approché de Lebrat en lui disant : « C'est donc vous qui causez tout ce tapage? » Sur cela, il m'a lancé un violent coup de pied qui m'a atteint sur le devant de la jambe gauche.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez été le premier à arrêter cet accusé?

Le sergent Casal : Oui, mon colonel. Lebrat voyant venir la garde s'est sauvé; je l'ai poursuivi pendant cinq minutes, et s'étant adossé contre une porte, il m'a porté de nouveaux coups; alors j'ai tiré mon sabre, et je l'ai menacé de le percer s'il bougeait avant que la garde ne fût arrivée pour s'emparer de sa personne.

Le caporal Delorme fait connaître les violences dont il a été l'objet. Il fut tour à tour frappé de coups de poing qu'il reçut dans le visage, et ne put que porter de faibles secours au sergent Chateau qui était terrassé; mais celui-ci dut à son arrivée l'évantage d'être débarrassé de ses agresseurs qui tournèrent leur fureur contre le témoin.

Le sergent Lemoine et le caporal Perrin déposent à leur tour sur les faits de violence qui leur sont personnels.

Tous les autres témoins déposent sur les diverses circonstances qui sont relatées dans les déclarations des six supérieurs frappés par les deux accusés.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation, et signale les faits successifs, et commise de complicité sur tant de supérieurs, comme une chose inouïe dans les fastes de la justice militaire.

La défense est présentée par M^r Robert-Dumesnil.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à l'unanimité des voix les deux accusés coupables sur toutes les questions.

Mémain et Lebrat sont tous deux condamnés à la peine de mort.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE SEANT A LILLE.

Présidence de M. Perey, lieutenant-colonel d'artillerie.

Audience du 29 novembre.

AFFAIRE DE LA PORTE DU SAINT-SÉPULCRE. — COUPS DE FUSIL TIRÉS PAR UN SOLDAT. — MEURTRE. — BLESSURES.

On se rappelle les scènes sanglantes de désordre qui, le 19 octobre, ont épouvanté la ville de Cambrai. Les coupables comparaissent aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

À midi, le Conseil entre en séance, les accusés sont introduits. Ils déclarent se nommer : Jean-Joseph Micheli, né le 5 octobre 1827, à Ghisoni (Corse), fusilier au 38^e de ligne en garnison à Cambrai, entré au service le 14 août 1848; André Quiox, né le 10 septembre 1831, à Scherwiller (Bas-Rhin), fusilier au même corps, entré au service le 7 novembre 1852; Louis-François Gasselot, né le 3 novembre 1836, à Arroux (Eure-et-Loir), caporal au même corps, entré au service le 11 novembre 1851.

Tous trois portent l'uniforme. Gasselot a conservé ses galons. Les accusés paraissent abattus. La figure du caporal et celle de Quiox expriment un abatement stupide. Comme ses deux compagnons, Micheli baisse la tête et semble profondément ému.

M. le greffier du conseil donne lecture des pièces de la procédure que les accusés écoutent dans une attitude de stupeur attentive.

Voici le résultat des faits :

Les inculpés étaient de garde à la porte du Saint-Sépulcre ou de Paris, du 18 au 19 octobre 1853. Le 19 octobre, vers deux heures du matin, le poste but une bouteille d'eau-de-vie apportée par six jeunes conscrits qui allaient rejoindre le 2^e et le 3^e dragons, et qui, obligés d'attendre l'ouverture des portes, avaient obtenu du chef de poste, le caporal Gasselot, de rester dans le corps de garde. Cette bouteille bue, tout le poste se rendit dans un cabaret voisin, et les hommes n'en sortirent que vers cinq heures trois quarts. Les jeunes soldats continuèrent leur route; quant au caporal et à ses hommes de garde, ils se trouvaient hors d'état de continuer leur service.

Le portier-consigne Zette passe devant le poste, voit cet état de choses, et va, suivant son devoir, avertir la place; en revenant, il est attiré, sous un prétexte quelconque, dans l'intérieur du poste par Micheli et Quiox. Une fois entré, le portier-consigne est assailli par ces deux hommes : il est terrassé par les coups de crosse qu'on lui assène sur le corps et la tête; il eût été, malgré ses cris, infailliblement assommé si le sieur Hardy, ex-marchal-de-logis en retraite, ne fût venu à son secours, ne l'eût dérivé et reconduit chez lui. La lutte terminée, Micheli charge son fusil, reprend sa faction, se place sous la voûte de la porte, empêchant d'entrer ou de sortir les habitants, qu'il insulte et menace.

Enfin, une détonation se fait entendre : Micheli venait de tirer un coup de fusil et avait blessé à la poitrine un balayeur, Garde dit Samuel, lequel fut conduit à l'hospice. Micheli rechargeait son arme, lorsqu'un préposé de l'octroi se jeta sur lui et le désarma avec l'aide de plusieurs bourgeois. Alors Micheli retourne au poste, se saisit d'une autre arme, qu'il recharge, revient sous la voûte, menaçant les gens qui s'étaient attroupés; il tire un second coup de fusil, et la balle va se loger dans le montant de la porte d'un cabaret voisin. Il recharge son arme, tire sur la foule; la balle atteint et traverse de part en part le pied de M. Dailliez, au-dessous de la cheville.

Un sieur Brack parvient à désarmer encore Micheli. Mais celui-ci rentre au poste, veut prendre le fusil de son camarade Revel, qui s'y oppose; une lutte s'engage entre eux. Un témoin de passage, M. Nadoillon, inférieur de grade, fait, s'arme, pour sa défense, du fusil du factionnaire de l'Archevêché, arrive sur les lieux et parvient, aidé de Revel, à garrotter Micheli et à le faire porter à la prison de la place : Micheli tenait encore des cartouches.

Le lendemain, aucun des hommes du poste, interrogés, ne se rappelle ce qui s'était passé la veille, si ce n'est l'arrivée au poste des jeunes conscrits avec lesquels ils avaient bu la bouteille d'eau-de-vie.

En conséquence, les nommés Micheli, Quiox et Gasselot sont accusés :

1^o Micheli, d'attenter à la vie des habitants non armés et de coups et de blessures volontaires sur la personne du portier-consigne Zette;

2^o Quiox, d'avoir volontairement et de complicité avec Micheli, porté des coups et fait des blessures à la personne du même portier;

3^o Gasselot, chef de poste, de complicité pour ne s'être pas opposé à l'accomplissement des faits reprochés aux deux fusiliers.

Voici l'extrait des notes tenues au régiment sur chaque accusé :

Micheli, du 17 juillet 1849 au 15 mai 1852, a subi trente jours de punitions — graves—; il a été cassé du grade de caporal le 6 mai 1853, pour attentat à la pudeur et pour avoir tiré son sabre sur des bourgeois.

Quiox, du 7 mars au 27 avril 1853, huit jours de punitions (bon sujet).

Gasselot, du 24 mai au 20 août 1852, huit jours de punitions (bon sujet).

L'auditoire est péniblement ému en entendant la lecture de l'extrait du registre des actes de l'état civil de Cambrai qui constate le décès du sieur Dailliez, mort le 25 novembre, à deux heures du matin, chez son père, à l'âge de trente-sept ans.

Sur la table du Conseil sont les fusils qui ont servi dans cette scène de désordre.

Après la lecture des pièces, M. le président fait retirer les accusés Quiox et Gasselot, et demande à Micheli ce qu'il a à dire pour sa défense.

L'accusé se borne à répondre qu'il n'a rien de particulier à réitérer cette réponse à toutes les autres demandes.

Quiox est ramené pour être interrogé à son tour sur ses moyens de défense. Il ne se souvient de rien et se borne à reconnaître un des fusils mis sous ses yeux.

Le caporal Gasselot est introduit à son tour. Il avoue, d'une voix émue, son oubli de ses devoirs de chef de poste, en laissant boire la bouteille d'eau-de-vie dans le poste, puis en conduisant ses hommes au cabaret. Pour la plupart des détails, il dit ne pas se les rappeler.

Le premier témoin introduit est le portier-consigne Jean-Baptiste Zette à la porte de Paris à Cambrai; âgé de cinquante-neuf ans. Il est décoré de la Légion-d'Honneur.

Sur l'invitation de M. le président, le témoin raconte les faits que nous avons rapportés ci-dessus. C'est lui qui fit reprendre la faction de Quiox par Micheli; ce dernier paraissait moins ivre que le premier, lequel déjà menaçait les habitants de Cambrai. Il rectifie ce fait, que c'est de lui-même qu'il est entré au poste, et non sur l'invitation des soldats. Au reste, après avoir heureusement paré un coup de crosse, il a reçu de tels coups qu'il a perdu complètement connaissance et ne retrouva ses sens qu'à domicile du sieur Hardy où il avait été transporté; il ne peut déposer que des faits qui ont eu lieu sur sa personne.

Le second témoin est le capitaine de place Nadaillac. Le 19 octobre, un voltigeur vint le prévenir que le poste de la porte de Paris était complètement ivre; il donna aussitôt

des ordres pour le faire relever, sans penser qu'il s'agissait de choses aussi graves. En route, on lui dit : « Vie, dépêchez-vous, on tire sur les bourgeois, il y en a deux de blessés, un tué. » Le capitaine s'empare du fusil de la sentinelle de l'Archevêché, se dirige en toute hâte vers la voûte de la porte, et, se servant avec adresse et sang-froid de son arme, il parvient à désarmer les furieux. Le caporal était ivre-mort, ne bougeait même pas lorsqu'on le poussa rudement. Au reste, il n'y a eu ni menaces, ni violences sur la personne du témoin, et même s'il a été couché en joue par l'un d'eux, ce n'était pas à lui personnellement qu'on en voulait.

Troisième témoin est le sieur Hardy, ancien militaire en retraite à Cambrai, chevalier de la Légion-d'Honneur. Le 19 octobre, se trouvant sur la porte de sa maison, il vit passer un individu dont la raison est un peu dérangée, lequel paraissait se diriger vers le poste. Il le suivit, entra au poste et trouva le portier-consigne Zette étendu sans connaissance sur le pavé. Il saisit les deux agresseurs, les met violemment hors du poste et revint prendre le malheureux Zette, qu'il transporta chez lui. En accomplissant cet acte de courage, le sieur Hardy eut ses vêtements déchirés.

Quatrième témoin, le sieur Valengin, préposé à l'octroi. La sentinelle de la porte l'a couché en joue, mais le coup ne partit pas; seule la capsule fut érasée. Le témoin se met à l'abri. Le coup est tiré sur une autre personne. Le sieur Valengin, avec l'aide d'une autre personne, accourt sur Micheli, le désarme avant qu'il ne puisse faire contre lui usage de sa baïonnette.

Cinquième témoin, le sieur Largillière, du faubourg de Paris, est celui qui a aidé le précédent témoin à désarmer Micheli; en arrachant le fusil à Micheli, il s'est blessé légèrement au front et est entré chez le sieur Hardy pour essuyer le sang; il n'a qu'entendu les autres coups de fusil.

Sixième témoin, le sieur Garde, employé au balayage. Il balayait lorsqu'une balle l'atteignit dans la poitrine, laboura les chairs entre peau et os. Conduit à l'hospice, il en est sorti pour venir déposer devant le Conseil. C'est donc depuis six semaines qu'il est en traitement. Il a encore le teint pâle et maladif. La balle a fait trois trous dans la poitrine.

Septième témoin, Schmidt, soldat au même régiment : J'étais au poste dans la nuit du 19 octobre, j'ai vu M. Zette à terre. Le témoin semble embarrassé dans ses réponses.

M. le commissaire impérial : N'avez-vous pas vu porter un coup de crosse au portier-consigne? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Il ne faut rien dire dont vous ne soyez sûr.

Un débat s'engage entre M. le commissaire impérial et le témoin. Le commissaire impérial rappelle, à ce dernier la loi contre le faux témoignage. Mais il paraît évident que les souvenirs de Schmidt ne sont pas nets, et l'on passe à l'audition du huitième témoin.

Klein, soldat au même régiment. Il dépose dans un langage difficile à saisir.

Chédais au poste avec le caporal Gasselot, Goix et Migueli. Il est fenu des conscrits temaner la bassache. Le caporal leur a tit gu'il était d'op d'ard. Alors ils sont entrés au bosde où l'on a fait finir un litre d'eau-tê-fie. Che me suis gouché et che n'ai rien endendu. Che ne sais rien tu tout.

M. le président : Est-ce de l'eau-de-vie qui a été apportée au poste? — R. C'était tu cheniêres, mon goloal.

M. le président, à M. Hardy : Avez-vous vu ce témoin? — R. Je ne le connais pas.

Neuvième témoin, Désiré Revel, soldat au même régiment : Quiox était ivre, Micheli a pris la faction à sa place. Micheli ne pouvait se tenir.

D. N'avez-vous pas vu une scène au corps-de-garde? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le président, à M. Hardy : N'avez-vous pas vu cet homme dans le poste? — R. Oui; il a défendu le portier-consigne et l'a empêché d'être frappé autant qu'il a dépendu de lui.

M. le commissaire impérial, au témoin : Vous êtes en contradiction avec M. Hardy; dites la vérité.

Le témoin : J'ai entendu des coups de fusil, je me suis levé; j'ai cherché à désarmer mes camarades qui étaient ivres. Alors, j'ai été arrêté par les civils et conduit à la prison.

M. le commissaire impérial : Revel, vous n'êtes pas accusé, au contraire; dites ce qui s'est passé, vous le savez, je le vois d'ici. Les faits sont même en votre faveur, puisque vous avez accompli votre devoir et cherché à empêcher le mal.

Le témoin ne donne pas de nouveaux détails.

Dixième témoin, Jean-Frédéric Black, mécanicien à Cambrai : J'ai entendu trois coups de feu. Alors je suis sorti, j'ai vu un soldat qui allait tirer encore. Je me suis jeté sur lui, j'ai pris son fusil qui était chargé, amorcé et armé. Je l'ai rendu au commandant de place.

La liste des témoins est épuisée.

M. le commissaire impérial s'exprime ainsi : Messieurs, je ne chercherai pas à prouver davantage des faits suffisamment établis par une information qui a été faite avec autant de soin que de talent.

Les faits, vous les connaissez. Dans la nuit du 18 au 19 octobre, la ville de Cambrai fut réveillée par le bruit des coups de fusil. Des soldats employaient contre les habitants inoffensifs des armes.

L'homme sur lequel doit retomber la responsabilité morale de ces faits déplorables, c'est le chef du poste, le caporal Gasselot, dont la négligence et l'incurie les ont rendus possibles. Mais, nous le reconnaissons, la loi demande plus que de l'incurie et de la négligence pour établir la complicité.

(M. le commissaire impérial lit l'art. 60 du Code pénal.) Je m'en rapporte à la sagesse du Conseil. Je crois au moins qu'au sortir de l'audience on lui enlèvera ses galons. Si on les lui a laissés jusqu'à ce jour, c'est par respect pour la justice.

Résumons maintenant les faits de l'accusation. Grâce à l'incurie coupable du chef de poste, les soldats se sont enivrés. Après avoir bu un litre d'eau-de-vie, ils sont allés passer plusieurs heures au cabaret. L'un d'eux, le fusilier Quiox, est en faction, mais il ne peut faire son service.

C'est alors que M. Zette, portier-consigne, s'aperçoit de ce désordre. Il obéit à son devoir. Il va prévenir la place, afin qu'on puisse remplacer au poste les soldats qui se sont enivrés. Les accusés ne peuvent lui pardonner sa consigne. Micheli surtout est animé contre lui de sentiments haineux. La haine vient vite aux hommes de son pays. M. Zette entre dans le poste. On lui porte d'abord un coup de baïonnette qu'il pare avec la main. Un coup de crosse vient alors le frapper; il perd connaissance; il reçoit d'autres coups; mais il ne peut savoir qu'il a frappé.

L'accusation le suit, Messieurs. Ce n'est ni Schmidt, ni Revel, ni Klein, ce sont donc Micheli et Quiox. Micheli a porté les premiers coups, et Quiox a été son complice; vous ne pouvez en douter.

<

CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER

SOUSCRIPTION AUX ACTIONS

Chez **MM. J. MIRÈS et C^{ie}**, banquiers, rue Richelieu, 85.

CAPITAL SOCIAL : 12 MILLIONS

Représenté par 24,000 Actions de 500 francs entièrement libérées, divisées en deux séries.

1^{re} SÉRIE (6 MILLIONS) : 12,000 ACTIONS.

Le capital est toujours représenté : soit en espèces, soit en valeurs de premier ordre.

LA SOCIÉTÉ A POUR BUT :

- 1° La publication du *Journal des Chemins de fer*, fondé depuis 1842;
 - 2° Commission pour la Vente et l'Achat des valeurs de Chemins de fer et fonds publics;
 - 3° L'Échange et la Souscription des Actions et Obligations de Chemins de fer;
 - 4° La soumission directe ou par voie d'adjudication de tous les emprunts ou entreprises de travaux publics;
 - 5° Les avances en comptes-courants ou sur dépôts et les reports;
- Et généralement toutes les opérations de finances et de banque.

Les porteurs d'actions de la 1^{re} série auront le droit de souscrire par préférence et au pair les actions de la 2^e série

RAISON SOCIALE : AD. BLAISE ET C^{ie}.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. LE COMTE SIMÉON,
LE COMTE DE PORET,
LE BARON DE PONTALBA,

MM. LE VICOMTE DE RICHEMONT,
J. MIRÈS, BANQUIER.

Les titres peuvent être immédiatement négociés au parquet des agents de change.

Les Actions intégralement versées portent jouissance du 1^{er} juillet 1853.

Elles donnent immédiatement droit aux coupons d'intérêt et de dividende échéant en janvier prochain.

Les Actions sont de 500 francs payables en souscrivant.

La Souscription est ouverte chez **MM. J. MIRÈS et C^{ie}**, rue Richelieu, 85.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription sera considérée comme non avenue. — Adresser les ESPÈCES par les Messageries, et les VALEURS ou BILLETS DE BANQUE par lettres chargées.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs pourront y effectuer le versement au crédit de **MM. J. MIRÈS et C^{ie}.**

(11240)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e PONCEAU, huissier à Bercy.
Par acte sous signatures privées, enregistré à Paris le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-trois, folio 11, verso, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommev.
M. Alexis-Antoine MENANT jeune, commissaire en vins, demeurant à Bercy, et M. Charles-Antoine GUERIN, négociant, demeurant à Bercy, rue Galleois, 9.
Ont prorogé pour une année entière et consécutive la durée de la société en non collectif, sous la raison sociale MENANT jeune et C^e, dont le siège est à Bercy, sur le port, 20, établie entre eux pour l'exploitation du commerce de vins et eaux-de-vie en gros et commission, suivant acte sous signature privée en date du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi.
L'année de prorogation expirera le trente et un octobre mil huit cent cinquante-quatre.
Il n'est apporté aucune innova-

tion à l'acte constitutif de société.
Pour extrait :
P. PONCEAU. (5033)
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié suivant la loi, il appert :
Que M. J.-H. DELANDE, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 27, et F.-A.-F. TATOURA, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 42, ont modifié ainsi l'acte de société du treize et un août mil huit cent cinquante-deux :
1^o M. Tatoura devient co-gérant du sieur Delande, et jouit à compter du dit jour du droit à la signature sociale; tous pouvoirs lui sont donnés pour liquider ce qui concerne la gestion Delande;
2^o M. Delande ne doit plus stocker que de la conduite de l'exécution des travaux;
3^o Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles sous seings privés pour faire les publications voulues par la loi.
Dont extrait :
A. TATOURA. (5034)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 29 nov. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :
Du sieur KRAFFT, nég. en lingerie, rue Bourbon-Villeneuve, 14; nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 1244 du gr.);
Jugements du 29 nov. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :
De la dame NAUDE (Josephine) épouse séparée de biens de Eugène-Théodore Naudé, mode de lingerie, boulevard St-Martin, 47; nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 11249 du gr.).
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur IRRIG (Jean-Henri-Louis), relieur, rue de la Bibliothèque, 16, le 5 décembre à 12 heures (N^o 11245 du gr.);
Du sieur ROGER (Jacques-Alexis), boulanger, rue Bailly, 1, quartier St-Martin-des-Champs, le 7 décembre à 3 heures (N^o 11237 du gr.);
Du sieur BULLEAU (Joseph), fab. de corsets en aros, rue St-Denis, 24, le 7 décembre à 3 heures (N^o 11241 du gr.);
Du sieur BRUN (Joseph-Louis), limonadier, rue St-Honoré, 219 bis, ci-devant, et actuellement rue Fontaine-Molière, 20, le 7 décembre à 3 heures (N^o 11236 du gr.);
Du sieur POLLET - HOCQUET (Charles-Alexandre-Marie), md de modes, rue Richelieu, 110, le 7 décembre à 1 heure 1/2 (N^o 11217 du gr.);
Du sieur BAUER (Antoine), nég.-commissaire en marchandises, rue d'Enghien, 39, faisant le commerce sous la raison Bauer et C^e, le 7 décembre à 11 heures (N^o 11228 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

consultar, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
MM. les créanciers du sieur PONCET (Faustin), ent. de menuiserie, rue Lamarque, n. 27, sont invités à se rendre le 6 décembre à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Poréal décédé.
Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N^o 11090 du gr.).
AFFIRMATIONS.
Du sieur RENON (Jean-Octave), tenant pension bourgeoise, rue Moutfard, 107, le 6 décembre à 1 heure (N^o 11167 du gr.);
Du sieur MAUS (Moïse) dit Maurice, anc. nég. en mercerie, rue St-

Honoré, 247 bis, actuellement faub. Montmartre, 13, le 6 décembre à 1 heure (N^o 11092 du gr.);
De la société A. LAMBARDE frères, fab. de boutons et de passementerie, rue du Renard-St-Sauveur, 8, composée de Auguste-Eugène Lambarde et de Jules-Armand Lambarde, demeurant tous deux au siège, le 7 décembre à 1 heure 1/2 (N^o 11169 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur GENLIS (Théodore-Toussaint), md épicer, rue de Laborde, 35, le 7 décembre à 1 heure 1/2 (N^o 10891 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Honoré, 247 bis, actuellement faub. Montmartre, 13, le 6 décembre à 1 heure (N^o 11092 du gr.);
De la société A. LAMBARDE frères, fab. de boutons et de passementerie, rue du Renard-St-Sauveur, 8, composée de Auguste-Eugène Lambarde et de Jules-Armand Lambarde, demeurant tous deux au siège, le 7 décembre à 1 heure 1/2 (N^o 11169 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur GENLIS (Théodore-Toussaint), md épicer, rue de Laborde, 35, le 7 décembre à 1 heure 1/2 (N^o 10891 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur POLAK (Joseph), anc. négociant agent d'affaires, rue d'Arcole, 19, entre les mains de M. Batarel, rue de l'Échiquier, 28, syndic de la faillite (N^o 11168 du gr.);
Du sieur BOUYER (Alexandre), ent. de maçonnerie, rue du Grand-Hurler, 6, entre les mains de M. Lecomic, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N^o 11173 du gr.);
Du sieur SOULIÉ-JONGAS (Jean-Joseph-Emile), agent d'affaires, rue Bergère, 24, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N^o 11208 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RESTITIONS DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve BRIDARD (Marguerite Bissonnier, veuve de Joseph), bottier, rue Vivienne, 53, sont invités à se rendre le 6 décembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 10350 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 2 DÉCEMBRE 1853.
NEUF HEURES : Madelin, md de charbons, synd. — Jevet, parfumeur, id. — Leroy, fab. de boutons, id. — Dusautoy, loueur de voitures, id. — Chovin, traiteur, id. — Bonicatti, fab. de ceintures, id. ONZE HEURES : Dostillon fils, épicer, synd. — Grossin, bonnetier, synd. — Veuve Fontaine et Marel, nég. en lingerie, id.
Légerant, RAUDOUIN.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le Maire du 1^{er} arrondissement.